



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 juillet 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Point 82 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

## Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 16 de la résolution 65/31 de l'Assemblée générale. Il présente les dispositions prises par le Secrétariat concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, les changements d'ordre opérationnel liés à la réorientation des procédures et des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en faveur de sanctions ciblées, ainsi que les activités récentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

---

\* A/66/150.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/31, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

## II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

2. Comme il est noté dans les précédents rapports du Secrétaire général (A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225 et A/65/217), le Président du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions a transmis le rapport du Groupe (S/2006/997, annexe) au Conseil. Plusieurs des recommandations et pratiques optimales exposées dans ce rapport portaient sur l'amélioration de la conception et du suivi des sanctions mais il ne contenait aucune recommandation explicite quant à la façon d'aider les États tiers touchés par les effets fortuits des sanctions. Par sa résolution 1732 (2006), le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat qui lui avait été assigné dans le document S/2005/841, pris note avec intérêt des méthodes et pratiques optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité étant passé de sanctions économiques globales à des sanctions ciblées, il n'y a pas eu de rapports d'évaluation préalable ou de rapports d'évaluation continue concernant les effets fortuits, à prévoir ou réels, de sanctions sur des États tiers.

4. Dans un rapport périodique transmis au Conseil le 24 juin 2011, le Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que le Comité avait répondu ou allait répondre à 15 demandes de conseils concernant la portée et l'application du gel des avoirs<sup>1</sup>. Plusieurs de ces demandes avaient pour objet d'interroger le Comité sur la façon de limiter le plus possible les effets fortuits de cette mesure sur des États tiers.

5. Presque chaque fois qu'il a décidé que des États devaient geler les avoirs détenus ou contrôlés par certains individus et entités, le Conseil de sécurité a également défini les cas exceptionnels dans lesquels les États peuvent annoncer au comité des sanctions concerné leur intention d'autoriser l'accès à des avoirs gelés pour le règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires<sup>2</sup>, par exemple : impôts, primes d'assurance et factures de services publics à honoraires et à remboursements raisonnables des frais pour services juridiques, frais de garde ou d'administration,

---

<sup>1</sup> Voir S/PV.6566.

<sup>2</sup> Voir les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : 1452 (2002) [modifiée par la résolution 1735 (2006)], 1532 (2004), 1572 (2004), 1591 (2005), 1596 (2005), 1636 (2005), 1718 (2006), 1737 (2006), 1844 (2008), 1907 (2009) et 1970 (2011).

conformes aux lois nationales, des fonds, avoirs financiers et ressources économiques gelés.

6. En outre, au paragraphe 15 de sa résolution 1737 (2006) et au paragraphe 21 de sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que le gel des avoirs prévu dans ces résolutions n'interdisait pas à une personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la Liste, dès lors que certaines conditions étaient respectées et que les États concernés avaient signifié au Comité créé par la résolution 1737 (2006) et au Comité créé par la résolution 1970 (2011) leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements, ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

7. À ce jour, dans ses rapports trimestriels au Conseil de sécurité, le Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) a dit que le Comité avait reçu 48 notifications<sup>3</sup>. De même, dans un rapport périodique au Conseil, le Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) a dit que le Comité avait reçu 25 notifications<sup>4</sup>. Ainsi, les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006) et du paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011) et les exemptions de gel des avoirs pour le règlement des dépenses ordinaires ou extraordinaires<sup>2</sup>, peuvent alléger le fardeau économique qu'impose le gel décidé par le Conseil de sécurité.

### **III. Dispositions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

8. En application du paragraphe 7 de la résolution 59/45 de l'Assemblée générale, l'Assemblée et le Conseil économique et social ont continué de jouer chacun le rôle qui leur revient pour mobiliser et superviser s'il le fallait les efforts d'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

#### **A. Assemblée générale**

9. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 28 février au 4 mars et du 7 au 9 mars 2011. Son rapport présente un résumé des débats tenus sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/66/33, chap. III.A).

<sup>3</sup> Voir S/PV.5702, 5743, 5807, 5853, 5909, 5973, 6142, 6235, 6280, 6384, 6442, 6502 et 6563. Le rapport trimestriel du 9 septembre 2009, lui aussi pertinent, n'a pas été présenté dans le cadre d'une séance publique. En revanche, il peut être consulté sur le site Web du Comité, à l'adresse [www.un.org/sc/committees/1737](http://www.un.org/sc/committees/1737).

<sup>4</sup> Voir S/PV.6566.

## B. Conseil économique et social

10. À la séance d'ouverture de sa session de fond de 2011, le 4 juillet 2011, le Conseil économique et social a approuvé son programme de travail (E/2011/L.12) et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du débat général de la session le point 13 j) intitulé « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Aucune documentation préalable n'a été demandée. Le Conseil a examiné la question le 27 juillet 2011 mais n'a pas pris de décision.

## IV. Dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

11. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale<sup>5</sup>, les services compétents du Secrétariat ont continué de se doter des capacités voulues pour suivre et analyser l'information relative à toute difficulté économique particulière découlant de l'application de mesures préventives ou coercitives décidées par le Conseil de sécurité, pour trouver des solutions aux problèmes économiques spécifiques de ces États et pour évaluer toute demande adressée par les États tiers touchés au Conseil de sécurité, en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies.

12. Ces exercices de suivi et d'analyse doivent servir, entre autres objectifs, à développer et à renforcer la capacité du Département des affaires économiques et sociales d'affiner et d'améliorer les modalités, les procédures techniques et les orientations permettant de coordonner l'assistance technique aux États tiers touchés (A/64/225, par. 12). Comme il est dit dans les précédents rapports, le passage, ces dernières années, de sanctions globales à des sanctions ciblées a réduit l'apparition de difficultés économiques fortuites dans les États tiers. De fait, depuis juin 2003, aucune demande officielle de suivi ou d'analyse n'a été transmise au Département des affaires économiques et sociales.

13. Sous réserve d'être bien mises en œuvre, les sanctions ciblées sont efficaces lorsqu'elles cernent les opérations financières et les voyages et qu'elles mettent l'embargo sur les armements de manière à limiter les effets économiques, sociaux et humanitaires qu'elles peuvent avoir sur les pays visés ou non. Le passage à des sanctions ciblées obligera à changer les méthodes servant à estimer les problèmes économiques qu'elles causent aux États tiers en recourant à des évaluations précises, au cas par cas, de ces sanctions et de leur éventuelle nocivité économique, sociale et humanitaire dans chaque pays, visé ou non; on pourrait pour ce faire s'appuyer sur des précédents de référence tirés de l'évolution récente des conditions humanitaires dans le pays ou la région<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25, 58/80, 59/45, 60/23, 61/38, 62/69, 63/127, 64/115 et 65/31.

<sup>6</sup> À propos de la méthode utilisée pour élaborer, appliquer et évaluer les sanctions, voir le rapport du Groupe de travail (S/2006/997, annexe), et le *Manuel pour l'évaluation des sanctions* publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires qui peut être consulté à l'adresse : [www.humanitarianinfo.org/sanctions/handbook/docs\\_handbook/iascsanchb.pdf](http://www.humanitarianinfo.org/sanctions/handbook/docs_handbook/iascsanchb.pdf).

14. On ne gagnerait guère à mettre au point et à appliquer des méthodes d'évaluation précises car elles ne peuvent être élaborées qu'au cas par cas. En outre, les évaluations ne sont faites que sur demande d'États tiers et, on l'a déjà dit, aucune demande n'a été adressée depuis juin 2003 au Département des affaires économiques et sociales. Ce dernier va néanmoins continuer de chercher des occasions de coopérer avec les autres entités compétentes du Secrétariat ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et des établissements universitaires afin de se tenir informé des méthodes semblables ou connexes pour évaluer plus globalement l'effet des sanctions et de réagir rapidement à ces demandes.

---